



## Marché public de maîtrise d'œuvre

(L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016)

Procédure adaptée

### Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un prototype de cuvelage écologique (canal d'arrosage)

## Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

v.12082020

- **Objet du marché – Dispositions générales**
  - **Objet du marché**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant : **La réalisation et l'installation d'un prototype de cuvelage écologique sur les canaux d'arrosage de Dorres et d'Ansanères, en Cerdagne (66).** Le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes est maître d'ouvrage

**délégué des sections à cuveler via une convention passée avec les ASA concernées (ASA des Canaux de Dorres et ASA des Canaux d'irrigation d'Ur). Les éléments techniques correspondant à l'opération sont présentés dans le programme joint à la consultation.**

Il est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et plus généralement au droit français. La langue utilisée est le français pour toutes les pièces. Les unités employées ou à employer sont les unités en vigueur en France.

L'ouvrage est classé dans la catégorie Infrastructures.

Le terme "travaux" est compris dans son sens le plus général, il désigne des travaux ou des fournitures ou des services.

- **Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "la maîtrise d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'Acte d'Engagement.

- **Sous-traitance**

La maîtrise d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou de(s) sous-traitant(s) par la personne responsable du marché et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La demande d'acceptation doit comporter les pièces prévues à l'article 3.6 du CCAG.PI complétée par :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une des interdictions visées aux articles ad hoc du Code des marchés
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1, et L.125-3 du Code du travail.
- les attestations fiscales et sociales prouvant la régularité de sa situation au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Les sous-traitants d'énième rang ne peuvent être déclarés par leur propre commettant, sans l'accord du mandataire.

En aucun cas le maître de l'ouvrage ne pourra être tenu au paiement d'un sous-traitant quel que soit son rang et les motifs de sa demande, au-delà de l'assiette de son paiement direct telle qu'elle résultera de l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Catégorie de l'ouvrage et nature des travaux**

Au sens des dispositions du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, l'ouvrage est à ranger dans la catégorie Infrastructure.

Au sens des dispositions de l'article R238-8 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'ouvrage est classé en 3° catégorie.

Si en cours d'élaboration du projet, les caractéristiques de l'ouvrage venaient à faire changer celui-ci de catégorie, la maîtrise d'œuvre devrait immédiatement en avvertir le maître de l'ouvrage afin que ce dernier prenne les dispositions adéquates.

- **Missions de la maîtrise d'œuvre**

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre portent sur :

Les missions suivantes :

- Etudes d'Avant-Projet (AVP),
- Etudes de Projet (PRO),
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (ACT),
- VISA des études d'exécution (VISA),
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET),
- Assistance aux Opérations de Réceptions (AOR).

Mission complémentaire :

- Suivi des performances attendues par les matériaux : après réception des travaux d'étanchéification expérimentale, le prestataire vérifiera les économies d'eau réalisées et le maintien d'un niveau de percolation suffisant au fonctionnement des écosystèmes attenants (attention au colmatage)

Déroulement :

L'objectif sera de proposer et de mener les travaux de réalisation d'un prototype de cuvelage écologique sur deux sites distincts, le canal de Dorres et le canal d'Ansanères (66), en respectant les trois étapes suivantes :

Phase Etude – Conception (AVP, PRO) : Choix des matériaux utilisés sur chaque canal, conception des travaux à réaliser ;

Phase Travaux : missions ACT, VISA, DET et AOR

Phase essais : Réaliser un suivi sur la durée des matériaux installés et rédiger un bilan permettant leur optimisation.

L'action est expérimentale et devra être abordée en tant que telle.

Le bureau d'études réalisera un avant-projet (AVP) décrivant les matériaux utilisés sur chaque section ciblée (2), les conditions d'installation et les coûts. Il s'attachera à consulter les parties prenantes pour la validation de la mission AVP.

Il établira ensuite le projet définitif (PRO), le dossier de consultation des entreprises (DCE) qui comprendra, plus particulièrement, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le bordereau des prix unitaires, le détail estimatif et les plans.

Il réalisera la mission ACT qui comprendra la rédaction des pièces administratives du marché (AAPC, Règlement de Consultation, Acte d'engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières).

Il réalisera la mission VISA qui comprendra le visa des dossiers d'exécution des entreprises

La mission DET-AOR comprendra également, en plus du suivi du chantier, la coordination avec les autres intervenants (géomètre, géotechnicien, entreprises de contrôle...) et les gestionnaires des réseaux secs et humides sur l'ensemble de la durée de la mission. En cas de nécessité de désigner un prestataire spécifique, le bureau d'études apportera son assistance pour la définition technique du cahier des charges (définition des missions, références réglementaires, support graphique).

Une mission complémentaire de « Suivi des matériaux installés après réception des travaux et bilan » permettra de juger l'évolution physique et l'efficacité des matériaux choisis et installés. Cette mission comprendra la rédaction d'un rapport de bilan final.

- **Mode de dévolution des travaux**

Le type de procédure sera défini en concertation avec le maître d'ouvrage. Quel que soit le mode de dévolution, le maître d'œuvre ne pourra émettre aucune réclamation particulière. Compte tenu de la nature des travaux, il est probable que sera retenue la forme d'un appel d'offres type procédure adaptée.

- **Participants à l'opération**

- **Maître d'Ouvrage**

La désignation du maître de l'ouvrage et des personnes habilitées à le représenter est précisée dans l'acte d'engagement.

- **Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom du maître d'œuvre ou la maîtrise d'œuvre sont précisées dans l'article 1 de l'acte d'engagement.

- **Conseil du Maître d'Ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a pas à ce stade décidé de s'attacher les services d'un cabinet de conseil spécifique. Cependant, compte-tenu de la nature du projet, des contacts étroits et privilégiés seront entretenus avec la Communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne » qui pourra être présente lors de l'analyse des offres et des réunions de chantier. De plus, l'organisation d'un Comité de suivi, instance de pilotage coordonnée par le prestataire décrite dans le CCTP, assurera la concertation auprès des parties prenantes. De fait, des contacts étroits seront entretenus avec les parties intéressées en particulier l'ASA des Canaux de Dorres et l'ASA des Canaux d'irrigation d'Ur.

- **Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé**

L'attribution d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, prévue par les articles L.235-3 et suivants de Code du travail, peut s'avérer nécessaire. Dès notification du contrat au prestataire chargé de cette mission, un ordre de service communiquera au Maître d'Œuvre le cas échéant les coordonnées de celui-ci.

- **Contrôleur technique**

L'attribution d'une mission de contrôle technique peut s'avérer nécessaire. Le maître d'œuvre assistera le maître d'ouvrage à la définition des missions nécessaires et à la rédaction du cahier des charges de consultation. Dès notification du contrat au prestataire chargé de cette mission, un ordre de service communiquera au Maître d'Œuvre le cas échéant les coordonnées de celui-ci.

- **Devoir de vérification**

La maîtrise d'œuvre est responsable des documents ou des informations transmises par le maître de l'ouvrage exonéré de toute responsabilité, laquelle ne pourra être mise en cause à quelque titre que ce soit du fait de ces documents ou informations.

La maîtrise d'œuvre reconnaît que lorsque le maître de l'ouvrage a mis à sa disposition des documents ou des informations sous quelque forme que ce soit ou lorsque ces informations sont contenues ou mentionnées dans le marché et qu'elles ont été obtenues par ou au nom du maître de l'ouvrage, au moyen de recherches effectuées par des tiers indépendants, et dont le maître de l'ouvrage ne déclare ni ne garantit l'exactitude, le caractère complet ou la pertinence, le maître d'œuvre ne s'est fié en aucun cas à ces informations, mais qu'il a procédé à ses propres recherches et tests à titre indépendant et que, sur cette base indépendante, il s'est familiarisé avec toutes les conditions qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais et les conditions de réalisation des missions.

La maîtrise d'œuvre reconnaît avoir eu toute latitude pour inspecter et examiner le site et ses environs, et les informations disponibles y afférentes.

- **Pièces constitutives du marché**

- **Pièces particulières**

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le mémoire technique établi par le titulaire de marché.

- **Pièces générales**

Les textes et règlements en vigueur, lors de la remise des offres notamment :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (version du 16 octobre 2009)
- Les normes et DTU applicables aux prestations du marché, ainsi que les recommandations N° TI-87, TI- 89, TI-90 et TT-99 élaborées par le Groupement permanent d'études des marchés de travaux (GPEM/T) de la Commission centrale des Marchés.

- Les CCAG (Cahiers des Clauses Administratives Générales) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG travaux) en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres, pour les prestations (travaux et fournitures) afférentes à l'exécution des missions du Maître d'œuvre.
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

Les lois et réglementations s'imposent dans l'exécution du marché ou pour les futures réalisations étudiées par le marché, tant pour leur définition que leurs conditions de réalisation et que leurs conditions d'utilisation en exploitation (Code du Travail notamment), sans qu'elles aient été nécessairement explicitées dans la présente liste des pièces constitutives du marché. Une évolution de la législation ou de la réglementation n'entraînera pas de modification des honoraires.

- **Documents postérieurs à la notification. Ordres de service maîtrise d'œuvre**

Pour diriger l'exécution des prestations, le maître de l'ouvrage délivre à la maîtrise d'œuvre des ordres de service. Ces ordres de service sont écrits, datés et signés par la personne responsable du marché ou de son représentant. Ils sont remis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Lorsque la maîtrise d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part elle doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître de l'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours.

Qu'elle ait fait ou non des réserves, la maîtrise d'œuvre se conforme strictement aux ordres de service.

Après sa signature, le marché est éventuellement modifié par des avenants et les actes spéciaux d'acceptation des sous-traitants.

- **Nantissement - Cession de créance - Pièces à délivrer au titulaire**

Il sera fait application du CCAG-PI et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dès la signature et la transmission du marché au contrôle de légalité, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché portant la mention " exemplaire unique ". Il en est de même dès leur signature et transmission, pour les avenants et les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage délivre, également sans frais, les pièces qui sont nécessaires au mandataire, aux cotraitants groupés et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

- **TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans l'Acte d'Engagement sont exprimés en distinguant le montant H.T. et le montant de la TVA au taux conforme à la réglementation en vigueur.

- **Forfait de rémunération**

- **Forfait de rémunération provisoire**

Le forfait provisoire (Fo) est défini dans l'acte d'engagement comme le produit de la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (Co) par le taux de rémunération (t).

- **Forfait définitif de rémunération de la tranche conditionnelle**

**Détermination du coût prévisionnel (C) et du forfait définitif (F)**

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C), servant de base à la détermination du forfait de rémunération, est proposé par la maîtrise d'œuvre avec la remise des études de projet (PRO).

Si le coût prévisionnel définitif (C) proposé est différent du coût prévisionnel provisoire (Co) affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut :

- soit refuser la réception des études concernées et demander leur adaptation gratuite au montant prévu selon les dispositions de l'article 10.1 du présent CCAP ;
- soit accepter la proposition ;

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage notifie par ordre de service le forfait définitif (F) ainsi que le coût prévisionnel définitif.

En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret d'application de la loi MOP du 29 novembre 1993, d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel ».

- **Dispositions diverses**

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération (hors missions complémentaires du présent marché).

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

- **Révision des prix**

Compte tenu de la durée prévisionnelle du marché, les prix sont révisibles selon les modalités indiquées dans l'acte d'engagement.

- **Règlement des comptes**

- **Avance forfaitaire**

Une avance forfaitaire pourra être accordée en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 après constitution d'une garantie à première demande garantissant 100% du montant de l'avance (y compris taxes), dès lors que le marché est d'un montant supérieur à 50 000 euros HT.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le maître d'œuvre peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de l'avance forfaitaire est conditionné à la remise d'une garantie bancaire d'un montant équivalent.

Il n'est pas prévu le versement d'autres avances.

- **Avances aux sous-traitants**

Une avance forfaitaire pourra être accordée en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il n'est pas prévu de verser d'avance facultative aux sous-traitants.

- **Acomptes**

Le règlement des sommes dues à la maîtrise d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes.

• **Le règlement des éléments des missions s'effectuera de la façon suivante :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Études d'avant-projet (A.V.P.)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % à remise des études d'avant-projet au Maître d'Ouvrage</li> <li>• 25 % après approbation définitive et remise des dossiers modifiés des observations du Maître d'Ouvrage</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etudes de projet (PRO)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % à la remise</li> <li>• 25% après validation par le Maître d'Ouvrage sera payé au prorata des projets approuvés, pondéré par le montant estimé de chaque projet</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 40% Établissement du DCE</li> <li>• 40 % après validation du DCE</li> <li>• 10 % après analyse des offres</li> <li>• 10 % après notification du marché sera payé au prorata des DCE traités, pondéré par le montant estimé de chaque DCE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>VISA des études d'exécution (VISA)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 % à la remise des VISA des plans d'exécution</li> <li>• 10 % à la remise du dossier DOE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Direction de l'exécution des travaux (DET)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % proportionnellement à l'avancement des travaux (prorata temporis)</li> <li>• 20 % à la notification du dernier D.G.D. des travaux et après traitement de la dernière réclamation (un seul paiement)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance aux opérations de réception (A.O.R.)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 % à la réception (procès-verbal)</li> <li>• 35 % à la remise du Dossier des ouvrages exécutés</li> <li>• 30 % à la levée de la dernière réserve</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Suivi des matériaux installés après réception des travaux et bilan</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50% après la 1<sup>ère</sup> année de suivi</li> <li>• 50% à réception du rapport de bilan final</li> </ul>

Pour les éléments des missions nécessitant un délai d'exécution supérieur à 2 mois, les règlements s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution ; dans ce cas, le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande d'acompte devra avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Pour les éléments des missions PRO, ACT, AOR, le Maître d'œuvre fournira avec chaque DVA (demande de versement d'acompte), les justificatifs de l'avancement demandé (prorata des dossiers et pondération).

Pour les éléments de mission AVP et VISA, il n'y aura pas de règlements partiels autres que ceux prévus ci-dessus.

- **Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre**

Il fait l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est mensuelle, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Après constatation de l'achèvement des missions, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au maître d'œuvre au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

- **Le décompte périodique**

Il doit être établi sur les imprimés du Maître d'Ouvrage, il correspond au montant des sommes dues au Maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction des missions à régler, compte tenu des prestations effectuées et des avances non remboursées,
- les pénalités appliquées,
- les primes accordées.

Le projet de décompte et le décompte sont décomposés en deux parties correspondant aux cotraitants à payer séparément et, le cas échéant, en autant de parties qu'il y a de sous-traitants à payer directement, à concurrence du montant dû à chacun. Le projet de décompte, ainsi décomposé, constitue la base de l'établissement d'une seule série d'états d'acomptes distincts pour chaque tiers à régler (cotraitants, sous-traitants). Chaque document est signé en tant que de besoin par le mandataire, le cotraitant, le sous-traitant.

Le projet de décompte du mois « **m** » doit être remis au Maître d'Ouvrage en un original et trois copies, avant le 15 du mois **m+1**.

Le Maître d'Ouvrage dispose ensuite d'un mois pour faire connaître, par écrit, au Maître d'Œuvre, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Maître d'Œuvre dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois « **m** » établi comme suit.

- **L'acompte périodique (ou le solde)**

Il est déterminé par le Maître d'Ouvrage qui dresse un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessous moins le montant du décompte précédent ;
- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément au CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- les retenues ;

- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser, récapitulant les montants ci-dessus.

Pour les prestations assignées à un cotraitant formé par un groupement solidaire, le montant à payer déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente aux prestations est versé sur un compte obligatoirement unique ouvert au nom du contractant unique ou du groupement.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut accord de celui-ci pour que le montant d'acompte ou de solde (projet de décompte final) à payer directement au cotraitant soit déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

Si le Maître d'Œuvre transmet au Maître d'Ouvrage, avant le 15 du mois **m+1**, son projet de décompte des prestations du mois « **m** », l'acompte correspondant sera mandaté au plus tard le dernier jour du mois **m+2**. En cas de transmission au-delà du 15 du mois **m+1**, et sans dépasser le 15 du mois **m+2**, le délai de paiement sera décalé d'un mois.

- **Le projet de décompte général du marché de maîtrise d'œuvre**

Etabli par le Maître d'Œuvre sur les imprimés du Maître d'Ouvrage, vérifié et signé par le Maître d'Ouvrage, est la somme des acomptes mensuels et du solde. Il doit correspondre au montant des sommes dues au titre de l'exécution du marché.

Ce projet de décompte général est à présenter par le Maître d'Œuvre dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'acceptation des derniers décomptes généraux et définitifs des travaux à l'entrepreneur, et au plus tôt après constatation de l'achèvement des missions dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAP.

Le projet de décompte général est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage, il devient alors le décompte général.

Le décompte général doit être notifié au Maître d'Œuvre dans un délai maximum de quarante-cinq jours, à compter de sa remise à la personne responsable du marché, le Maître d'Œuvre dispose ensuite d'un délai de quarante-cinq jours pour retourner ce décompte signé par lui sans ou avec réserves. Dans le cas où le Maître d'Œuvre n'a pas renvoyé ce décompte général dans ce délai, il est réputé être accepté par lui et devient définitif.

En cas de retard de plus de 45 jours dans la remise du projet de décompte général par le Maître d'Œuvre, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable des marchés, le Maître d'Ouvrage est fondé à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins.

- **Le décompte général et définitif du marché,**

Etabli par le Maître d'Œuvre et signé par la personne responsable du marché, est le décompte général revêtu de la signature, sans réserve, du Maître d'œuvre, puis de celle de la personne responsable du marché.

- **Délais de paiement - Intérêts moratoires**

Il sera fait application de la réglementation en vigueur.

- **Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement**

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-PI. Les pénalités, retenues ou primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente des indications relatives aux pénalités et retenues, celles-ci sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération n'engage le Maître d'Ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

- **Délais d'exécution des prestations – Pénalités de retard retenues en phase d'études**

- **Établissement des documents d'études - Décomposition des éléments - Délais - Pénalités**

Les documents d'études sont tous les documents que le marché, et toutes les pièces auxquelles il se réfère, mentionnent comme étant établis, constitués, réalisés, élaborés ou remis par la maîtrise d'œuvre. Les missions comportant des documents d'études, les délais d'établissement de ces documents, ainsi que le point de départ de ces délais, sont fixés à l'Acte d'Engagement et détaillés et complétés dans le tableau ci-après.

Le dossier des ouvrages exécutés fait partie des documents d'études, ainsi que tout document à produire par le titulaire, quelle que soit la phase d'avancement du Projet.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'organiser des réunions de validation intermédiaires

Les éléments de mission sont décomposés en parties d'élément pour lesquelles le tableau suivant fixe :

- le délai particulier d'exécution le point de départ de ce délai
- l'événement qui marque la fin de l'exécution.

ELEMENT DE MISSION	DECOMPOSITION EN PARTIES D'ELEMENT	POINT DE DEPART DU DELAI CONTRACTUEL	ACHEVEMENT
AVP	Non	Ordre de service	Dossier validé
PRO	Projet de base	Ordre de Service	Présentation du projet validé
ACT	Rédaction des dossiers de consultation des entreprises	Validation du projet	Remise dossier complet de consultation des entreprises <i>Remarque : l'élaboration des DCE pourra débuter pendant la phase PRO</i>
	Analyse des offres	Remise des offres au maître d'œuvre	Remise du rapport d'analyse validé
ESSAIS	Dossier des résultats d'essais	Réception du projet	Remise du rapport de bilan final
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	Proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre à la personne responsable du marché	Remise du rapport de DOE

En cas de retard dans la remise des documents d'études, la maîtrise d'œuvre pourra encourir sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI à 50 € H.T.

- **Réception des documents d'études**

- **Présentation des documents**

Par dérogation au CCAG PI, la maîtrise d'œuvre est dispensée d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

- **Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par la maîtrise d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. L'alinéa ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Le Maître d'œuvre fournira trois à cinq exemplaires plus un reproductible (**doc/excel + pdf + dwg**) pour les documents écrits et graphiques.

En outre les documents textes et les documents graphiques (plans, schémas, croquis) seront systématiquement remis sous forme informatisée selon les prescriptions du marché et sur système approuvé préalablement par le maître d'Ouvrage, de manière à pouvoir être modifié et reproduit par le maître d'ouvrage (**doc/excel + pdf + dwg + shp**).

- **Délais – Pénalités et retenues en phase travaux**

- **Décomposition des éléments de mission - Délais - Pénalités**

Sans objet.

- **Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, la maîtrise d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

A partir de celui-ci la maîtrise d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Elle transmet à la personne responsable du marché pour mandatement l'état d'acompte correspondant. Si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié par la maîtrise d'œuvre, ce dernier le notifie, accompagné du décompte ayant servi de base, à l'Entrepreneur.

La maîtrise d'œuvre devra joindre à l'état d'acompte, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise. Il devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

- **Prévisions de Dépenses**

Le maître d'œuvre établira avant le 25 de chaque mois n, un échéancier prévisionnel des décomptes d'entreprises ou factures à recevoir entre le mois n+1 et le mois n+4, en distinguant :

- les marchés ou commandes déjà passés, pour lesquels la prévision de dépense tiendra compte des décomptes déjà reçus et de l'avancement prévisionnel des travaux
- les marchés ou commandes à engager, en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération.

Pour ces calculs, le maître d'œuvre tiendra compte des clauses d'actualisation ou de révision des prix de chaque marché, en effectuant une projection sur 6 mois de l'évolution des indices.

- **Délai de vérification**

Le délai de vérification par la maîtrise d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise.

- **Pénalités pour retard**

Si ce délai n'est pas respecté, la maîtrise d'œuvre peut encourir, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé hors taxes 50 Euros hors TVA. Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le quinzième jour suivant la date de transmission du décompte au maître de l'ouvrage.

- **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, la maîtrise d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci la maîtrise d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

- **Délai de vérification**

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 2 semaines à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise par l'entreprise, ou, si ce délai est supérieur, à 15 jours, à compter de la publication des index nécessaires à la révision du solde.

- **Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, la maîtrise d'œuvre peut encourir sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé hors taxes à 50 Euros.

- **Dispositions déverses**

Les pénalités et retenues sont encourues sur simple constatation du maître de l'ouvrage, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Les pénalités sont cumulables et non compensables ; leur montant est exprimé en valeur de base (mois mo du marché de maîtrise d'œuvre), hors TVA.

S'il est constaté qu'une mission en cours est susceptible de conduire à des pénalités, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage. Ces retenues sont restituées, ou transformées en pénalités définitives, à la fin de la mission correspondante. Ces retenues intermédiaires ne sont pas révisables.

Si la maîtrise d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les documents ou effectué les vérifications dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage peut le mettre en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai qui marque la fin de l'application des pénalités précitées, la personne responsable du marché peut faire établir les documents et effectuer les vérifications aux frais et risques de la maîtrise d'œuvre défaillant.

Pour tout document à réaliser par le Maître d'Œuvre, et dont les délais d'exécution ne sont pas fixés dans le présent CCAP, le Maître d'Ouvrage pourra, par Ordre du Service, fixer un délai de remise et une pénalité en cas de retard.

- **Engagement sur les coûts**

L'objectif du Maître d'Ouvrage est de maîtriser le coût de construction des ouvrages tels qu'ils sont définis aux niveaux dimensionnel, technique et paysager. A ce titre le Maître d'Œuvre s'oblige à mobiliser tous les moyens pour que cet objectif soit atteint. La réalisation partielle ou totale de cet objectif, ou sa non-réalisation, entraînera pour le Maître d'Œuvre une augmentation ou une diminution de sa rémunération.

- **Engagement sur le coût prévisionnel de travaux**

Le coût prévisionnel provisoire des travaux (Co) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation des ouvrages définis dans l'Acte d'Engagement.

Co inclut les travaux, les missions complémentaires (SPS, CT), les études géotechniques, les missions particulières (géomètre...) et tout autre frais.

Il appartient au Maître d'Œuvre de s'attacher au respect du coût prévisionnel provisoire (Co) des travaux et de procéder à la reprise des études chaque fois qu'elle est nécessaire.

Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) doit être dûment accepté par le Maître d'Ouvrage, il est présenté avec le Projet.

Si le coût prévisionnel définitif proposé par le Maître d'Œuvre à ce stade est supérieur au coût prévisionnel provisoire (**Co**) fixé à l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations établies à ce stade, et demander au Maître d'Œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec cette enveloppe financière. Les délais nécessaires pour représenter les prestations justifient par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Si le coût prévisionnel définitif C accepté par le maître d'œuvre est supérieur au coût prévisionnel provisoire Co, il sera procédé à un ajustement de la rémunération définitive du maître d'œuvre par l'adaptation du taux t de rémunération selon la tranche correspondante.

- **Engagement sur les coûts constatés des contrats de travaux**

Les missions du Maître d'Œuvre comportent la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception.

La deuxième marge de tolérance fixée à 15 % est applicable au coût de réalisation des travaux, égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux résultant des appels d'offres et consultations passés par le Maître d'Ouvrage

et que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter, les montants étant établis aux conditions économiques du mois ayant permis la passation des contrats de travaux (mois **mo** des marchés de travaux).

Les marchés, et bons de commande sur ou hors marchés à prendre dans le coût initial de réalisation, devront explicitement avoir été inclus dans l'estimation « Projet » avec l'allotissement retenu.

Le respect de l'engagement du Maître d'Œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ; le **coût constaté** résulte des décomptes généraux signés sans réserves et factures d'entreprise, exprimés en prix de base (mois **mo** des marchés de travaux).

Le Maître d'Œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le Maître d'Ouvrage et notamment un tableau comparatif entre les montants initiaux des contrats de travaux et le montant des travaux effectivement réalisés ainsi que les raisons de l'écart éventuel. Le solde des honoraires pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

### • **Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des travaux (DET), la maîtrise d'œuvre est chargée d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entreprise, **sauf l'ordre de service de notification du marché.**

Les ordres de service écrits seront préparés, datés, signés et numérotés par la maîtrise d'œuvre. Us sont adressés à l'Entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux, **et dans un délai de cinq jours.** Cependant, en aucun cas, la maîtrise d'œuvre ne peut notifier sans avoir recueilli au préalable l'accord et la signature du maître de l'ouvrage les ordres de service relatifs :

- à la notification du marché,
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- à la notification de prix nouveaux aux Entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- à la modification des délais d'exécution des marchés

La maîtrise d'œuvre tient un registre des ordres de service datés et numérotés, à la disposition du maître de l'ouvrage pour consultation. Une copie de chaque ordre de service et de son accusé de réception ou du récépissé est transmise au maître de l'ouvrage.

Les dispositions relatives aux ordres de service seront introduites dans les marchés qui ne seraient pas soumis aux CCAG travaux ou fournitures, par le CCAP de ces marchés.

### • **Protection de la main d'œuvre et condition de travail**

Conformément à l'article 6 du CCAG.PI, la maîtrise d'œuvre assume le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène de conditions de travail et de sécurité, sur les chantiers. Il devra s'assurer que les entreprises respectent les obligations réglementaires tant en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, qu'en matière de réglementation du droit du travail.

Il se conformera en particulier aux obligations découlant de la loi 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

La maîtrise d'œuvre fournira au coordonnateur S.P.S tous éléments (notes, plans, notices, avis, etc.) nécessaires à l'exercice de la mission de ce dernier ; il prendra et fera prendre en compte les remarques éventuelles émises,

participera aux réunions spécifiques organisées en matière de sécurité et de protection de la santé. La maîtrise d'œuvre désignera la personne chargée de signer le registre journal. Il est précisé que le coordonnateur aura pouvoir d'arrêter le chantier, si nécessaire, pour raisons de sécurité.

Le personnel de la maîtrise d'œuvre, et en général de chaque intervenant à l'opération, devra porter un badge d'identification avec photo, son nom et le nom de l'entreprise qui l'emploie. La photo sera incluse dans l'épaisseur du badge. Chaque véhicule sera identifié.

- **Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution incombe à la maîtrise d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entreprises. Le titulaire est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations des marchés de travaux ou fournitures et ne peut y apporter aucune modification.

**Les prestations dues au titre du présent marché comprennent à minima :**

- La direction d'une réunion hebdomadaire de chantier faisant l'objet d'une convocation préalable de toutes les parties intéressées et d'un compte-rendu transmis au plus tard dans les délais fixés à l'article 9.1.
- une visite hebdomadaire inopinée du chantier, en sus de la réunion de chantier hebdomadaire, donnant lieu à un compte-rendu par fax ou mail au maître d'ouvrage dans les délais fixés à l'article 9.1.

La non-réalisation d'une de ces prestations pourra donner lieu à une pénalité de 150 € HT par prestation non réalisée.

- **Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne responsable des marchés et de la maîtrise d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre A25 du CCAG-PI.

- **Suspension, arrêt de l'exécution des prestations**

Chaque élément de mission est considéré comme une phase technique.

Conformément à l'article 18 du CCAG.PI le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, quel qu'en soit le motif, de suspendre, de renoncer à poursuivre les missions ou d'arrêter l'exécution des prestations, à l'issue de chaque élément, phase ou stade, sans que cette décision n'ouvre droit à indemnité. Cette décision est alors notifiée à la maîtrise d'œuvre.

- **Achèvement de la mission**

La mission de la maîtrise d'œuvre s'achève à la fin du délai de la "garantie de parfait achèvement" (en cas de pluralité de délais de garantie, à la fin du dernier délai de garantie de "parfait achèvement") prévue à l'article 44.1, 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve après calibrage et atteinte des objectifs ou, si un litige subsiste avec une entreprise, jusqu'au règlement final de ce litige ou d'un appel en garantie.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande de la maîtrise d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG f PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

- **Résiliation du marché**

Elle sera faite, le cas échéant, par application des articles 35 à 40 du CCAG.PI avec les précisions suivantes :

- **Résiliation du fait du maître de l'ouvrage**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnités l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission tels que définis à l'acte d'engagement et à l'article 1.5 du présent CCAP

Dans les dispositions prévues à l'article 29 du CCAG.PI, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché en cours d'exécution.

Les précisions suivantes sont apportées pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit de la maîtrise d'œuvre, à titre d'indemnisation. Le pourcentage prévu à l'article 33 et 34.2.2.4 du CCAG-PI est fixé au taux de **3 %**.

- **Résiliation du marché aux torts de la maîtrise d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 31 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par la maîtrise d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage, est rémunérée sans autre indemnité.

- **Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coûts de travaux**

Si les conditions de l'article 10 "engagement sur le coût des travaux" du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnités. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base du marché.

Dans tous les cas les prestations réalisées par le titulaire pourront être reprises et utilisées sans restriction ni obligation quelconque vis-à-vis du titulaire, par le maître de l'ouvrage ou ses cocontractants.

- **Clauses diverses**

- **Conduite des prestations dans le cadre d'un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement du mandataire désigné comme tel dans l'Acte d'Engagement. Les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence les articles du CCAG-PI et du CCAP traitant de la résiliation aux torts du Titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors que le mandataire du groupement se situe dans une des situations prévues à ces articles.

- **Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants, sauf si les paiements sont effectués à des comptes séparés, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée une saisie-arrêt du fait d'un des cotraitants,

retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

- **Obligations de coordination générale et de coopération**

La maîtrise d'œuvre s'assurera que tous les ouvrages exécutés s'adapteront parfaitement et seront conformes à tous égards et dans tous leurs détails à tous les travaux concernant d'autres parties de l'opération, afin d'assurer le fonctionnement correct de l'opération dans son ensemble et de permettre à la fois la conception et la construction de l'ensemble de l'opération, ainsi que l'exploitation et l'entretien dans des conditions optimales.

La maîtrise d'œuvre reconnaît que ses obligations de coordination et de coopération constituent une des obligations essentielles de son Marché.

Les obligations de coordination et de coopération de la maîtrise d'œuvre comprennent, sans que ceci soit limitatif, la participation à de fréquentes réunions (périodiques et exceptionnelles), des contacts et des échanges d'informations, la préparation de documents, de plans de synthèse, de plans de détail d'exécution et plans d'atelier et de chantier, si nécessaire, non seulement à l'intérieur des ouvrages dont il est chargé, mais aussi dans toutes les zones où ces ouvrages sont adjacents ou en contact avec les travaux d'autres intervenants.

La maîtrise d'œuvre devra, par exemple, rencontrer les autres intervenants concernés ; au cours de ces rencontres, des reproductions des différents travaux seront superposés les uns aux autres pour faciliter l'établissement des plans de synthèse et des plans de détail d'exécution et plans d'atelier et de chantier, et assurer la bonne coordination des ouvrages avec les autres travaux de l'opération.

- **Retenue de garantie**

Sans objet

- **Assurances**

- **Responsabilité civile professionnelle**

Avant la notification de son marché, la maîtrise d'œuvre devra justifier qu'elle est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat, du fait des personnes dont il est responsable et/ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, y compris les cocontractants.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

- **Responsabilité civile décennale**

La maîtrise d'œuvre devra notamment justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

Il s'engage à obtenir de ses assureurs la renonciation à toute application de règle proportionnelle.

En cas de décision du maître de l'ouvrage de souscrire une police unique de chantier, l'ordre sera notifié à la maîtrise d'œuvre fixant les modalités de participation de la maîtrise d'œuvre à ladite police unique de chantier.

La maîtrise d'œuvre s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

La maîtrise d'œuvre informera le maître de l'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses polices d'assurances. D informera le maître de l'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

La maîtrise d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation émanant de sa compagnie d'assurances justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'étendue de la garantie.

Il devra également fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final et au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution du marché.

Il devra, s'il y a lieu, sans rémunération complémentaire, souscrire une police complémentaire si le maître de l'ouvrage, compte tenu des risques particuliers de l'opération, estime que la garantie est insuffisante. Le maître de l'ouvrage en avertit la maîtrise d'œuvre par ordre de service, la production de l'attestation d'assurance correspondante devant intervenir avant la remise du 1er décompte périodique.

La copie de la police complète devra être fournie au maître de l'ouvrage sur simple demande écrite de sa part.

La production des attestations d'assurances recevables conditionne les règlements à intervenir.

- **Justificatifs des polices d'assurance**

La maîtrise d'œuvre s'engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants les actions et la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant.

En tout état de cause, la maîtrise d'œuvre s'engage à assumer la responsabilité des dommages résultant de l'intervention de ses sous-traitants.

Fait à Olette, le

*Le(s) Maître(s) d'œuvre,*

*Le Maître d'Ouvrage, pouvoir adjudicateur,*





**Parc del Pirineu català**

Adresse : La Bastide l'Olette, 66360 Olette

Contact : Romain MOULIRA

Téléphone : 04.97.04.97.60

Courriel : [romain.moulira@pnrpc.fr](mailto:romain.moulira@pnrpc.fr)